



MAIRIE DE POISAT

Le Maire de Poisat



à

Poisat, le 26 septembre 2000

N° 33/00

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le Code Civil et notamment son article 1385,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,
Vu le Code rural et notamment ses articles 213, 232, 276-2 et 911,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 622-2, et R 623-3,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 48,
Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 1999,
Vu le décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999,
Vu la circulaire conjointe des Ministères de l'Intérieur, de la Pêche et de l'Alimentation du 24 août 1995,
Vu la circulaire interministérielle du 12 janvier 2000,
Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2636 du 01/06/92,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment ses articles 26, 97, 99.6 et 102.5 (arrêté préfectoral n° 85-5950 du 28 novembre 1985),
Vu les circulaires préfectorales des 9 novembre 1993, 7 septembre 1995, 5 juillet 1999, 27 janvier 2000 et 8 septembre 2000,
Vu les arrêtés des 9 novembre 1964 et 21 mars 1984,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux et notamment celle des animaux dangereux sur sa commune,

ARRETONS

- ARTICLE 1** L'arrêté municipal du 9 novembre 1964 et les articles de l'arrêté du 21 mars 1984 relatifs aux chiens sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.
- ARTICLE 2** Il est expressément défendu de laisser divaguer sur la voie publique et dans les prés, les animaux, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou non.
- ARTICLE 3** Les propriétaires, locataires ou fermiers ont le droit de saisir ou de faire saisir par un agent de la Force Publique, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer dans les propriétés privées. Les animaux saisis sont conduits en fourrière.

- ARTICLE 4** La garde des animaux, dont celle des chiens d'attaque et des chiens de garde et de défense notamment, doit être rigoureusement garantie en veillant particulièrement à dresser des clôtures solides, de hauteur et de maillage suffisants pour garantir le maintien des animaux dans les propriétés privées et la sécurité des riverains ou des passants.
- ARTICLE 5** Tous les animaux doivent être identifiables par les moyens prescrits par la loi et avoir reçu les vaccinations en vigueur.
- ARTICLE 6** Les animaux circulant sur la voie publique doivent être tenus en laisse.
- ARTICLE 7** Les chiens de la 1^{ère} catégorie (dit d'attaque) et les chiens de la 2^{ème} catégorie (dits chiens de garde et de défense) doivent être déclarés en mairie.
- ARTICLE 8** Les chiens de la 1^{ère} catégorie doivent être stérilisés et leurs propriétaires doivent être à même de pouvoir présenter un certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal.
- ARTICLE 9** S'ils sont susceptibles d'être dangereux ou s'ils sont des chiens de 1^{ère} ou des chiens de 2^{ème} catégorie (dits chiens de garde et de défense), les animaux doivent être muselés sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles.
- ARTICLE 10** Les propriétaires et détenteurs des chiens des 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie doivent avoir contracté une assurance garantissant leur responsabilité civile.
- ARTICLE 11** En cas de dommages causés par leurs animaux, les propriétaires voient leur responsabilité engagée.
- ARTICLE 12** Pour leurs déjections, les animaux doivent être conduits jusqu'aux caniveaux ou lieux réservés à cet effet. Ils ne doivent pas être livrés à eux-mêmes.
- ARTICLE 13** L'accès des cours d'école, squares et jardins publics, aires de jeux, stade et locaux publics est interdit aux animaux.
- ARTICLE 14** Certains infirmes (non voyants) peuvent bénéficier de dérogations aux prescriptions de l'article 13. Ces dérogations sont applicables aux animaux spécialement dressés pour les accompagner.
- ARTICLE 15** Les propriétaires et possesseurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des voisins.
- ARTICLE 16** Tout animal mordeur ou griffeur sera placé sous surveillance vétérinaire sanitaire à la diligence du propriétaire ou de l'autorité municipale si celui-ci est défaillant, aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 17** Les animaux errants sur le territoire communal seront saisis et menés à la fourrière aux frais des propriétaires.
- ARTICLE 18** En cas d'inexécution des prescriptions relatives au comportement des animaux sur les voies et lieux publics, prises dans ce présent arrêté, les propriétaires ou gardiens d'animaux dangereux, de chiens d'attaque ou de chiens de garde et de défense se verront retirer l'animal par arrêté de placement en fourrière, après en avoir été préalablement informés par notification et avoir été invités à formuler leurs observations dans un délai de huit jours.

ARTICLE 19

Si la situation l'exige, en cas de saisie de l'animal dans un contexte d'urgence, son propriétaire n'en sera pas informé préalablement.

ARTICLE 20

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ainsi que la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Le Maire,
Jean-François DELAROUÉ.

